



RÈGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Article 2 – Le déversement dans les réseaux – Les eaux admises

Article 3 – Déversements interdits

CHAPITRE 2 : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 4 – Définition

Article 5 – Obligation de raccordement

Article 6 - Réalisation d'office de branchement

Article 7 – Caractéristiques techniques des branchements eaux usées

Article 8 – Modalités générales d'établissement du branchement

Article 9 – Abonnement au service de l'assainissement

Article 10 – Redevance d'assainissement

Article 11 – Participations de Raccordement à l'Egout (P.R.E.)

Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Article 13 - Régime des extensions réalisées sur demande des particuliers

Article 14 - Cessation, mutation ou transfert de la convention de déversement ordinaire

CHAPITRE 3 : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 15 - Définition

Article 16 - Conditions de raccordement

Article 17 - L'arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières

Article 18 - L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Article 19 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Article 20 – Installations classées et non classées

Article 21 - Caractéristiques techniques des branchements

Article 22 – Prélèvements et contrôles

Article 23 - Entretien des installations de prétraitements

Article 24 - Participations financières

CHAPITRE 4 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 25 - Instructions générales – Conformité de branchement

Article 26 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Article 27 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Article 28 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées

Article 29 – Diverses installations

Article 30 – Entretien et nettoyage des installations intérieures – Vérification

CHAPITRE 5 : INFRACTIONS

Article 31 – Infractions et poursuites

Article 32 - Mesures de sauvegarde

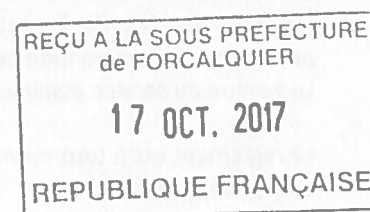
Article 33 - Frais d'intervention

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 34 - Date d'application

Article 35 - Modification du règlement

ANNEXES - Annexe 1 : tarifs





CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la Commune de Saint-Maime, ainsi que l'usage qui doit être fait de la station d'épuration, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

La gestion du service assainissement est assurée par la Municipalité.

Le règlement est à tout moment disponible sur le site officiel de la commune et peut être fourni sur demande auprès de la Mairie.

Article 2 – Le déversement dans les réseaux – Les eaux admises

Le réseau des eaux pluviales est exclu du présent règlement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Municipalité sur les installations desservant sa propriété.

Lorsque les eaux pluviales sont collectées au sein de la propriété, cette dernière doit être équipée de deux branchements distincts dits séparatifs :

- un branchement pour les eaux usées ;
- un branchement pour les eaux claires (: eaux généralement très peu polluées).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 4 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par le chapitre 3 du présent règlement ou par conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'eau et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Conformément au Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la municipalité de Saint-Maime, propriétaire des ouvrages. L'autorisation peut être délivrée par arrêté ou résulter de la conformité de l'effluent avec les prescriptions des articles 18 et 19 du présent règlement.

Article 3 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes, l'effluent des fosses septiques ou issu d'une installation d'assainissement individuel ;
- les eaux issues du curage ;
- les eaux pluviales ;
- les eaux de piscine ou de bassin ;
- tous les effluents autres que les eaux ménagères (évier, lavabos, douches, baignoires, appareils ménagers...) et les eaux vannes (eaux de WC) ;
- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- les déchets solides y compris après broyage ;
- les huiles, graisses, hydrocarbures et leurs dérivés ;
- les cyanures, sulfures, composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés ;
- les substances susceptibles de colorer anormalement l'eau acheminée ;
- les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les jus d'origine agricole (en particulier lisiers, purins, autres) ;
- les eaux en provenance des pompes à chaleur ;
- les effluents radioactifs.

Et en général :



- toute substance capable d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration ainsi que de la vie aquatique, sous toutes ses formes, à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ;
- toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptible d'être dangereuse pour le personnel d'exploitation et d'entretien des installations d'assainissement, et susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration ;
- le lavage des outils de maçonnerie, de mécanique ou de peinture est à proscrire rigoureusement ;
- les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement. Un prélèvement doit pouvoir se faire en sortie du tuyau d'évacuation - dans le regard situé en limite de la propriété et de la voie publique - qui dessert le local incriminé.

Le service de l'eau peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, un prélèvement de contrôle, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant, totalement ou partiellement, en eau à une source autre que celle du service public doit en faire la déclaration au Service des Eaux.

CHAPITRE 2 – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 4 – Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant d'un usage banal des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Les abonnés à l'assainissement qui ne sont admis à être raccordés au réseau communal d'eau potable que sous conditions :

- Analyses périodiques de l'eau qui les approvisionne, eau d'un puit, eau distribuée par un autre prestataire (SIIRF, SCP...)
- Transmission de l'indication des volumes consommés afin de permettre la facturation du service communal de l'assainissement.

Article 5 – Obligation de raccordement

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. En cas de réseau déjà existant, l'obligation est ramenée à un (1) an.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, des sommes de pénalité pourront être appliquées ne pouvant pas excéder le montant annuel des parts fixes applicables si le raccordement était effectué.

De façon exceptionnellement, un immeuble difficilement raccordable suivant l'avis du service de l'eau pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome réglementairement contrôlée.

Définition de « difficilement raccordable »

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse du Maire.



Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Si un immeuble, situé en contrebas du collecteur public qui le dessert, est considéré comme raccordable, la mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est laissée à la charge du propriétaire.

Article 6 - Réalisation d'office de branchements

Lors de la mise en place du réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder fixe le point de raccordement de l'immeuble sur un formulaire qui vaut demande de branchement et autorisation ordinaire de déversement, d'un commun accord avec les agents du Service des Eaux.

Le service exécute d'office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public jusque, et y compris, au regard qui doit se situer le plus près possible de la limite de propriété avec ce même domaine public.

Article 7 – Caractéristiques techniques des branchements eaux usées

Le branchement des immeubles, dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre adapté, d'un matériau agréé et conforme à la réglementation en vigueur.

Le branchement sera réalisé par le service de l'eau ou par une entreprise agréée mandatée par la municipalité de Saint-Maime.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche agréé permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement.

En amont du regard en limite de propriété, les installations sont de la responsabilité des propriétaires.

Article 8 – Modalités générales d'établissement du branchement

Le service de l'eau fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Un branchement ne pourra, en tout état de cause, recueillir que les eaux usées d'un seul immeuble. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un siphon disconnecteur individuel. Les eaux usées seront acheminées dans un regard de collecte raccordé sur le réseau public d'assainissement.

Le service de l'eau fixe le tracé, le diamètre, la pente minimale de la canalisation ainsi que l'emplacement de tout autre dispositif, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement ou de la demande d'attestation de desserte du terrain.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, ce dernier peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Elles seront à la charge financière du demandeur.

Article 9 – Abonnement au service de l'assainissement

Les demandes d'abonnement doivent être établies sur des imprimés disponibles en mairie et adressées au Service des Eaux de la commune.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles et sont à durée indéterminée et ils peuvent être également accordés aux locataires, aux usufruitiers ou occupants de bonne foi.

Par la signature d'une demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement.

S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service de l'eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.



Résiliation

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le Service des Eaux, et ceci en remplissant l'imprimé disponibles en mairie.

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, le changement d'abonnement est automatiquement provoqué par la souscription du nouvel occupant des lieux. En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement, notamment des règles d'hygiène.

Article 10 – Redevance d'assainissement

Les tarifs généraux des abonnements et les conditions pécuniaires des interventions sont fixés par délibération municipale et mis en annexe du présent règlement.

Les redevances d'abonnement sont payables à réception des factures. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation relevée d'eau potable.

Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le service de l'eau pourra établir des factures intermédiaires estimatives de la consommation semestrielle, fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente, ainsi que des redevances et taxes y afférent.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public, habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

Toute personne raccordée - ou tenue de se raccorder - au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre que celle du service public, doit en faire la déclaration auprès du Service des Eaux.

Le nombre de m³ prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager. Chaque année, le propriétaire déclarera le volume consommé : à défaut de cette déclaration, un forfait de 200m³/an sera appliqué.

Article 11 – Participation de Raccordement à l'Égout (P.R.E.)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés seront astreints par la Municipalité, représentée par le Service des Eaux, à verser une participation financière (la PRE : Participation de Raccordement à l'Égout) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome. Le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service de l'eau ou une entreprise agréée mandatée par ce Service.

Le service de l'eau présente à l'abonné un devis des travaux à réaliser qui pourra faire l'objet d'un forfait.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service de l'eau ou par une entreprise mandatée.

Le service de l'eau prend à sa charge les frais propres aux interventions susnommées.

Les frais d'intervention à la charge du Service des Eaux ne comprennent pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.



Article 13 - Régime des extensions réalisées sur demande des particuliers

Des modalités particulières de prise en charge des travaux d'extension des réseaux d'assainissement sont définies dans le Code de l'Urbanisme. Pour connaître le montant de sa participation, le particulier veillera à solliciter le Service des Eaux.

L'extension sera réalisée dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'abonné ; le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements à celle du propriétaire.

Pour l'assainissement dans les lotissements, les propriétaires - dont les terrains sont divisés par lots - devront élaborer leur projet et réaliser les travaux dans le strict respect du cahier des charges et du présent règlement du Service des Eaux.

Il sera établi un branchement unique et autant de regards de branchement qu'il y a d'abonnés distincts dans le lotissement.

Le branchement à la charge du Service des Eaux s'arrête au branchement général. Pour la partie en amont, le réseau et les branchements sont de la responsabilité du propriétaire ou de l'association syndicale du lotissement.

Si la demande de rétrocession dans le domaine public est effectuée et validée par le Conseil municipal, le réseau est intégré au patrimoine de la Commune. La limite de responsabilité du Service des Eaux devient le regard de branchement de chacun des abonnés du lotissement.

Article 14 - Cessation, mutation ou transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination, de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais.

L'ancien usager – ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droits - reste responsable vis-à-vis de la commune, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est, en principe, pas transférable d'un immeuble à un autre. Cependant, elle peut être transférée d'un ancien immeuble démolé vers un nouvel immeuble construit si ce dernier a les mêmes caractéristiques, qu'il se trouve sur la même parcelle, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification particulière du branchement.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée sous contrôle du Service des Eaux.

CHAPITRE 3 – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 15 - Définition

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Article 16 - Conditions de raccordement

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les eaux de collecte doit faire l'objet d'un accord préalablement consenti par le Service des Eaux.

Cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement de la municipalité.



Article 17 - L'arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières

Ce document est nécessaire pour l'obtention du Certificat d'Agrément délivré par la Municipalité.

Le document concerne notamment les établissements - tels que les restaurant, cantine, boulangerie, garage, établissements commerciaux et industriels de tous ordres - dont les effluents nécessitent un prétraitement type séparateur. (Débourbeur, graisses, féculés, hydrocarbures, ...).

Ces établissements doivent faire établir, par un bureau d'étude ou un technicien agréés, un plan d'installation explicite (localisation, dimensions, débit, capacité, temps de rétention, et autres) des appareils répondant aux exigences légales à leurs activités. Il s'agit, entre autres, d'appareils tels que : les débourbeurs, les séparateurs à graisses, les séparateurs à féculés, les séparateurs à hydrocarbures.

Article 18 - L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (Service des Eaux et responsable d'établissement) pour fixer les conditions de raccordement.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service des Eaux. Il fixe le débit maximal du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer ainsi que leurs caractéristiques physiques : couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, et autres.

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées ou pluviales.

Article 19 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au **réseau de collecte des eaux usées** doivent être conforme aux normes en vigueur.

Les effluents non domestiques rejetés au **réseau de collecte des eaux pluviales** doivent respecter les normes de compatibilité du milieu naturel en vigueur.

Neutralisation ou traitement préalable :

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable, avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration. Avis sur demande auprès de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Valeurs limites des substances nocives :

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives (notamment les corps chimiques tels que mercure, argent, phénol, cyanure, chrome, plomb, cuivre, nickel, manganèse, organismes halogénés, zinc, étain, cadmium, fer, aluminium, hydrocarbure, fluor, ainsi que tous leurs composés) ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser des valeurs déterminées légalement. La liste exhaustive des matières nocives et de leur concentration maximum sont consultables auprès de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).



Article 20 – Installations classées ou non classées

Les déversements des installations classées :

Sont appelées installations classées les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

Ces installations doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés type et arrêtés d'autorisation.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations non classées :

L'application des dispositions du présent règlement est de rigueur.

Article 21 - Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Service des Eaux, être pourvus d'au moins, deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être équipé d'un regard implanté autant que possible à la limite de la propriété privée et accessible en permanence depuis le domaine public pour permettre au Service des Eaux d'effectuer des contrôles inopinés.

Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des eaux usées non domestiques.

Les articles 6-7-8-9 de ce règlement sont applicables aux branchements d'eaux usées non domestiques.

Article 22 – Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service de l'eau dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans les réseaux de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses sont faites par le laboratoire du Service ou tout autre laboratoire agréé.

En cas de non-conformité établie par les résultats d'analyses, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

En cas de danger, le service de l'eau peut obturer la vanne.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat, au moins, démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 23 - Entretien des installations de prétraitement

Les propriétaires et utilisateurs d'installations telles que visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement.

Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent pouvoir fournir un certificat en attestant, au Service des Eaux et à sa demande.

Le dépotage sur un lieu de traitement agréé est aussi obligatoire pour les particuliers ne faisant pas appel à une entreprise spécialisée.



Article 24 - Participations financières

Le paiement des travaux de branchement et la participation financière pour raccordement à l'égout sont déterminés suivant les modalités établies aux articles 11 et 12 du présent règlement.

Si le rejet d'eaux résiduaires d'un établissement entraîne - pour le réseau et la station d'épuration gérés par le service de l'eau - des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée au versement d'une participation financière pour couvrir les frais du premier équipement, d'équipements complémentaires et d'exploitation, en conformité avec le Code de la Santé Publique.

Une délibération du Conseil Municipal fixera le montant de ce type de participation pour les établissements concernés.

CHAPITRE 4 – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 25 - Instructions générales – Conformité de branchement

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et définie dans l'article 5 du présent règlement.

En fin de travaux, la Déclaration d'Achèvement de Travaux (DAT) permettra au Service des Eaux d'effectuer la conformité des branchements. Un certificat de conformité sera délivré aux propriétaires. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de ses responsabilités.

Article 26 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués, sur le domaine public, en amont du regard de branchement particulier et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés ne sont en aucun cas à la charge du Service des Eaux ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 27 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Cette suppression est prévue et réglementée par le Code de la Santé Publique et autres textes en vigueur. Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de vidange et de désinfection. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux. Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Article 28 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées

En vue d'éviter le reflux des eaux des réseaux d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les eaux usées et eaux pluviales, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte, doit être relevé systématiquement. Dans le cas de chaussées en déclivité, le niveau à retenir est celui du regard public situé sur le collecteur, immédiatement en aval du point de raccordement.



Article 29 – Diverses installations

Les siphons, les toilettes, les colonnes de chute, la jonction de deux conduites, la ventilation, les collecteurs : tous ces équipements, étant de la responsabilité du propriétaire, devront être installés en règle avec les textes en vigueur du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental et de tout autre texte de loi en cours.

Article 30 – Entretien et nettoyage des installations intérieures – Vérification

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Sur injonction du Service des Eaux et dans le délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

CHAPITRE 5 : INFRACTIONS

Article 31 – Infractions et poursuites

Les agents du Service des Eaux sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toute vérification.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par le Maire.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 32 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou d'atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et de tout préjudice subi est mise à la charge de l'abonné.

Le service de l'eau pourra mettre en demeure l'abonné - par lettre recommandée avec accusé de réception - de faire cesser tout trouble sans délai.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur décision du Service des Eaux et du Maire.

Article 33 - Frais d'intervention

Si des désordres - dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager - se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres, occasionnées au Service à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces désordres et dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.



CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 34 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par délibération du Conseil Municipal.

Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement est consultable et téléchargeable sur le site officiel de la commune. Il sera adressé à tout abonné sur simple demande en mairie.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement, la délibération du Conseil Municipal référent faisant foi.

Article 35 - Modification du règlement

Le Conseil Municipal peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

La Municipalité veillera à communiquer tout changement à l'ensemble de la population par le biais du site officiel de la commune.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis au Conseil Communautaire pour décision.

Délibéré et voté

par le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Maime
dans sa séance du **12 juillet 2017**

